



Assemblée générale

UN LIBRARY

Distr.  
GENERALE

OCT 2 - 1992

A/47/485  
30 septembre 1992

UN/SA COLLECTION

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
Point 8 de l'ordre du jour

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de se référer à la lettre datée du 25 septembre 1992, que lui ont adressée les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie (A/47/474), et de préciser que des lettres datées du 29 septembre 1992 ont été adressées en réponse à chacun de ces représentants permanents par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique (voir annexe).

ANNEXE

Lettre datée du 29 septembre 1992, adressée aux Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique

Au nom du Secrétaire général, j'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre datée du 25 septembre 1992 que vous lui avez adressée et dans laquelle vous avez soulevé un certain nombre de questions qui résultent de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 47/1, du 22 septembre 1992.

Comme vous le savez, par sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, intitulée "Recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992", l'Assemblée générale a estimé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et a décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale porte sur une question d'appartenance à l'Organisation, qui n'est pas prévue par la Charte des Nations Unies, à savoir les conséquences sur le plan de l'appartenance à l'Organisation de la désintégration d'un Etat Membre s'il n'y a pas d'accord à ce sujet entre les successeurs immédiats de cet Etat ou entre les autres Etats Membres de l'Organisation. Cela explique que la résolution 47/1 n'ait pas été adoptée en application de l'Article 5 (suspension) ni de l'Article 6 (exclusion) de la Charte. La résolution ne fait référence à aucun de ces deux articles ni aux critères qui y sont énoncés.

Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la "Yougoslavie". La Mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci, peuvent

/...

poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau de la Yougoslavie que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'Article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.

La présente lettre définit la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1.

-----